

Bruxelles, le 6 décembre 2017
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0085 (COD)**

14280/17
COR 2

EMPL 545
SOC 719
GENDER 36
SAN 412
CODEC 1798
IA 183

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	13990/17
N° doc. Cion:	8633/17 + ADD 1 - ADD 3
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil - Rapport sur l'état des travaux

Dans le document ST 14280/17 INIT:

1. À la page 5, point 3, le deuxième alinéa est libellé comme suit:

"Initialement, une grande majorité d'États membres n'étaient pas en mesure d'accepter la modification de l'âge de l'enfant jusqu'auquel le congé peut être utilisé. Ils estiment ne pas disposer de suffisamment d'éléments concernant la façon dont ce changement contribuerait à atteindre les objectifs fixés dans la directive, **compte tenu de** l'impact considérable sur les prévisions budgétaires au niveau national, ainsi que **du** grand nombre de dispositifs nationaux différents déjà en place pour soutenir les parents qui travaillent, notamment les foyers de jour."

2. À la page 15, le considérant (19 *bis*) est libellé comme suit:

"(19 *bis*) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice de la coordination des systèmes de sécurité sociale au sens du règlement (CE) n° 883/2004, du règlement (UE) n° 1231/2010 et du règlement (CE) n° 859/2003. L'État membre compétent en matière de sécurité sociale concernant une personne est déterminé en application desdits règlements."
